



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ  
du **6 JUL. 2018**

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
Société Est Granulats à Bischoffsheim  
prescription d'une étude portant sur la bande de protection périphérique et sur la stabilité des berges

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier son article R181-45 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 05 janvier 2016 fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à Bischoffsheim par la société Est Granulats ;
- CONSIDÉRANT que l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé impose un recul d'au moins 10 mètres entre les bords des excavations des carrières à ciel ouvert et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation établi par le cabinet de géomètres experts Schaller-Roth-Simler du 21 octobre 2016 met en évidence de nombreux dépassements dans la bande de recul ; qu'en conséquence la stabilité des terrains voisins ne peut être garantie de manière pérenne ;
- CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;
- APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Est Granulats, RCS Strasbourg TI 946 150 307 – 2006 B 523, dont le siège social est situé 12B, rue des Hérons, Espace plein Sud, 67960 Entzheim, transmet, dans un délai de deux mois, à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est :

- une étude portant sur les dépassements dans la bande de recul périphérique conformément aux dispositions prévues à l'article 2 ;
- une étude portant sur la stabilité des talus de la carrière conformément aux dispositions de l'article 3.

### Article 2 – DÉPASSEMENTS DANS LA BANDE DE REcul

Pour les dépassements de la bande de recul de 10 mètres, l'exploitant fournit :

- un inventaire précis des zones où le recul n'est pas respecté ;
- la période d'exploitation associée à ces dépassements de la bande de recul et les éléments qui la justifient ;
- des propositions de mesures à mettre en œuvre pour rétablir un recul de 10 mètres ;
- un échéancier associé à la mise en œuvre de ces mesures.

Pour les dépassements de la bande de 25 mètres dans les parties Est et Nord-Est du plan d'eau, l'exploitant démontre :

- que la stabilité des talus est assurée ;
- que la bande de recul, entre les bords de l'excavation et les cours d'eau, est suffisante pour ne pas remettre pas en cause la stabilité des terrains.

### Article 3 – STABILITÉ DES TALUS

L'exploitant démontre que la stabilité des talus de la carrière est assurée. Le cas échéant, il présente les mesures à mettre en œuvre pour assurer leur stabilité.

### Article 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

### Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Est Granulats.

## Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## Article 7– EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Est Granulats, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées), le maire de Bischoffsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

### Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

